

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

ARRÊTÉ

-:-
Direction de l'Architecture

-:-

~~du~~ ~~Ministre~~ ~~des~~ ~~Affaires~~ ~~Culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 18 mai 1976 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de COURSON MONTELOUP par le château, le parc et l'allée d'accès au château ;
- VU l'avis émis le 4 juillet 1975 par le conseil municipal de COURSON MONTELOUP ;
- VU la délibération du 28 octobre 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Essonne ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresque du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de COURSON MONTELOUP par les abords du parc du château , délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du nord : et conformément au plan annexé au présent arrêté

SECTION A

- le lieu dit "la terrasse" en totalité
- le lieu dit "Courson" à l'exception des parcelles n°s 96, 97, 98, 99, 100, 114, 115 et 116

SECTION C

- le lieu dit "Bois des Bouleaux" à l'exception d'une partie de la parcelle n° 27 comprise entre la limite nord de la parcelle n° 52 et la limite sud de la parcelle n° 51
- le lieu dit "les Cordes"
- la limite des lieux dits "les Cordes" et "la Cour Barrière"
- la limite ouest de la parcelle n° 23 et son prolongement jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 22
- le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 22 jusqu'à la limite des sections A/C
- la limite des sections A/C
- la limite des lieux dits "les cordes" et "Bois des Bouleaux" jusqu'à la limite des lieux dits "les Cordes" et "la cour Barrière" (point de départ).

cette protection s'étend aux chemins traversant et bordant le périmètre inscrit.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Essonne et au Maire de la commune de COURSON MONTELOUP qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 DEC 1976

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

**P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint**



Raymond BOCCOU

Administrateur Civil
chargé des Sites

